

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 78

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Notawisseling tussen de Nederlandse en de Zwitserse Regering
inzake betalingen op het gebied van verzekeringen en
herverzekeringen; Bern, 6 Mei 1946*

B. TEKST

De Franse tekst is bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 30 October 1946 in *Staatsblad* No. G 308 (blz. 78 tot en met 88).

C. VERTALING

De vertaling in het Nederlands is bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 30 October 1946 in *Staatsblad* No. G 308 (blz. 79 tot en met 89).

G. INWERKINGTREDING

De bij deze notawisseling tot stand gekomen overeenkomst is op 6 Mei 1946 in werking getreden.

J. GEGEVENS

1. In overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties is de tekst van de notawisseling op 25 April 1947 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder No. 25. De tekst is afgedrukt in „Recueil des Traités” der Verenigde Naties, deel 3, blz. 116 tot en met 120.

De bij de onderhavige notawisseling tot stand gekomen overeenkomst is gewijzigd en aangevuld bij op 24 December 1946 te Bern,

en vervolgens bij op 1 Januari 1952 te Bern tussen de Nederlandse en de Zwitserse Regering gewisselde nota's. De tekst van deze beide notawisselingen volgt hieronder.

Het op 24 October 1945 te Bern tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Zwitserse Bondsstaat gesloten Betalingsaccoord, naar welk accoord wordt verwezen in de notawisseling van 6 Mei 1946, is bekendgemaakt bij Koninklijk besluit van 30 October 1946 in *Staatsblad* No. G 308 (blz. 2 tot en met 51).

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar wordt verwezen in de notawisseling van 1 Januari 1952, is opgericht bij het op 16 April 1948 te Parijs ondertekende Verdrag (*Staatsblad* No. I 484).

De Wet van 22 December 1922, tot regeling van het Levensverzekeringbedrijf, waarnaar wordt verwezen in de notawisseling van 1 Januari 1952, is afgekondigd in *Staatsblad* 1922 No. 716 (later gewijzigd).

2. De tekst van de notawisseling van 24 December 1946 luidt:

No. I

Berne, le 24 décembre 1946

Monsieur le Professeur,

Au cours des négociations qui ont eu lieu à Berne du 25 novembre au 12 décembre 1946, nous sommes tombés d'accord de modifier le chiffre I, alinéa 3, de l'échange de lettres concernant le domaine des assurances et des réassurances du 6 mai 1946, en ce sens qu'à partir du 1er janvier 1947, le montant forfaitaire à transférer annuellement sera porté de 5 % à 7 % des primes encaissées en florins.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma haute considération.

(s.) J. BOSCH DE ROSENTHAL

*Monsieur le Professeur P. Keller,
Délégué aux Accords commerciaux,
Berne.*

No. II

Berne, le 24 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(zoals in No. I)

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord du Gouvernement suisse sur le texte qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) P. KELLER

Son Excellence

*Monsieur J. J. B. Bosch, chevalier de Rosenthal,
Ministre des Pays-Bas,
Berne.*

3. De tekst van de notawisseling van 1 Januari 1952 luidt:

No. III

Berne, le 1er janvier 1952.

Monsieur le Ministre,

Vu les difficultés qu'impliquerait l'application immédiate du régime prévu par le Code de la Libération de l'OECE quant au transfert des bénéfices découlant d'opérations d'assurances directes traitées aux Pays-Bas par les sociétés suisses, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nous sommes convenus de ce qui suit:

I

Le régime consigné dans l'échange de lettres du 6 mai 1946, modifié par l'échange de lettres du 24 décembre 1946, reste maintenu avec les modifications et précisions suivantes:

1. Il est octroyé aux sociétés suisses pratiquant l'assurance directe aux Pays-Bas un contingent forfaitaire de transfert se montant annuellement à 7 % des primes que l'ensemble de ces sociétés ont encaissées en florins néerlandais.

2. Une société ne pourra participer à ce contingent que pour autant que le transfert de sa quote-part ne porte pas atteinte au maintien d'actifs aux Pays-Bas correspondant

a. pour les affaires de la branche vie aux dépôts constitués en conformité avec la „Wet op het Levensverzekeringsbedrijf S 1922, No. 716”;

b. pour les affaires de l'assurance maritime „corps” à l'équivalent de la réserve pour sinistres en suspens au 31 décembre dernier;

c. pour les autres affaires à l'équivalent de la réserve pour sinistres en suspens au 31 décembre dernier, augmentée d'une somme correspondant à 40 % des primes encaissées ou converties en florins néerlandais au cours des quatre derniers trimestres, déduction faite des commissions dues sur ces mêmes primes aux courtiers et agents. Les frais d'exploitation aux Pays-Bas, non rémunérés à la commission, sont assimilés aux commissions sans que la déduction totale puisse dépasser le taux de 32 %.

3. Sont considérés comme actifs équivalant aux réserves mentionnées sous b) et c) ci-dessus les avoirs en caisse, en banque, auprès des courtiers et agents ainsi que les placements autres qu'immobiliers. Les placements immobiliers ne sont pris en considération qu'en vertu d'une licence spéciale.

4. La réserve pour sinistres en suspens mentionnée aux alinéas b) et c) du chiffre 2 est évaluée d'une manière aussi objective que possible.

5. Le calcul du contingent de transfert et les quotes-parts revenant aux sociétés intéressées seront communiqués trimestriellement aux autorités néerlandaises. Les modalités convenues ci-dessus pour la participation aux contingents de transfert seront appliquées la première fois au contingent pour le quatrième trimestre 1951. Celui-ci sera augmenté des quotes-parts non absorbées qui ont été octroyées pour les affaires directes au titre des contingents pour la période du 1er janvier 1950 au 30 septembre 1951.

6. Les autorités néerlandaises compétentes donneront aux sociétés suisses pratiquant l'assurance directe aux Pays-Bas, en appliquant aux actifs aux Pays-Bas de la société cédante les critères mentionnés au chiffre 2 ci-dessus, l'autorisation de se céder entre elles les avoirs qu'elles possèdent aux Pays-Bas, notamment auprès de leurs succursales, représentations et banques, pour autant que ces avoirs n'auront pas été soumis au régime prévu pour les affaires de réassurance.

II

Le transfert des paiements découlant d'un contrat d'assurance directe (excepté l'assurance-vie ou de rente) prévu au chiffre V alinéa 1er de l'échange de lettres du 6 mai 1946 s'effectuera désormais intégralement suivant les modalités de l'accord de paiements.

Je vous prie de me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) SCHAFFNER

*Son Excellence
Monsieur le Baron Adolph Bentinck,
Ministre des Pays-Bas en Suisse,
Berne.*

No. IV

Berne, le 1er janvier 1952

Monsieur le Délégué,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(zoals in No. III)

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur le texte qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s.) BENTINCK

*Monsieur Hans Schaffner,
Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux,
Berne.*

No. V

Berne, le 1er janvier 1952.

Monsieur le Ministre,

En vue de libérer les transferts dans le domaine de la réassurance, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nous sommes convenus de ce qui suit:

1. Les avoirs de réassurance libellés en florins néerlandais en faveur de réassureurs suisses échus avant le 31 décembre 1950, y compris les avoirs bancaires néerlandais et les titres néerlandais acquis par le débit de tels soldes seront versés, sur la base d'une liste dressée par l'Office suisse de compensation, sur les comptes bloqués spéciaux, respectivement à des dossiers bloqués tenus auprès de banques néerlandaises agréées. Les avoirs sur ces comptes pourront être utilisés pour des investissements selon les dispositions néerlandaises en vigueur en la matière; en outre, la Nederlandsche Bank autorisera annuellement le transfert en Suisse par la voie de l'accord de paiement en vigueur entre les deux pays, de 5 % de la contrevaieur de ces avoirs bloqués au 31 décembre 1950, jusqu'à épuisement de la contrevaieur de ces avoirs tels qu'ils existaient le 31 décembre 1950. Il est entendu que le taux des paiements d'amortissements annuels pourra être augmenté d'un commun accord, si la situation monétaire permet une telle amélioration.

La Nederlandsche Bank a l'intention d'autoriser, sur requête dûment motivée et sous certaines conditions, l'emploi des avoirs sur comptes bloqués spéciaux, selon l'alinéa précédent, pour le paiement de sinistres de réassurances dus en florins néerlandais.

Les intérêts dérivant des avoirs bloqués selon l'alinéa 1er ci-dessus seront directement transférables par la voie de l'accord de paiement.

2. a) Les soldes de réassurance et de rétrocession échus à partir du 31 décembre 1950, y compris les intérêts faisant partie du trafic de réassurance seront librement transférables selon les dispositions de libération de l'OECE en vigueur.

b) Les montants transférés selon l'échange de lettres du 6 mai 1946 au titre de contributions aux frais de gestion ainsi qu'aux

charges occasionnées par la répartition des risques sur le plan international en faveur des réassureurs suisses pour les trois premiers trimestres 1951, seront imputés sur les avoirs de réassurance en florins néerlandais échus à partir du 31 décembre 1950.

3. Les autorités suisses, respectivement l'association des compagnies d'assurance suisses concessionnées, recommanderont aux réassureurs suisses de maintenir, auprès de leurs cédants néerlandais des dépôts de réassurance selon les usages de la branche actuellement en vigueur.

4. L'échange de lettres du 6 mai 1946 ne sera plus applicable aux paiements de réassurance et de rétrocession entre les deux pays. Je vous prie de me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) SCHAFFNER

*Son Excellence
Monsieur le Baron Adolph Bentinck,
Ministre des Pays-Bas en Suisse,
Berne.*

No. VI

Berne, le 1er janvier 1952.

Monsieur le Délégué,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(zoals in No. V)

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord du Gouvernement des Pays-Bas sur le texte qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s.) BENTINCK

*Monsieur Hans Schaffner,
Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux,
Berne.*

Uitgegeven de negen en twintigste Mei 1952.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
W. DREES.*